

RÉPONSE À LA QUESTION POSÉE PAR LE JUGE ABRAHAM

Le 28 mai 2008, le juge Abraham a posé la question suivante aux deux Parties :

Les Parties se sont référées, entre autres, aux affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force, dans lesquelles la Cour a jugé en 2004 qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des requêtes de la Serbie-et-Monténégro, au motif que cet Etat ne remplissait pas les conditions d'accès à la Cour.

Dans ces affaires, la Serbie-et-Monténégro venait devant la Cour comme demanderesse.

Dans la présente affaire, la Serbie se présente en qualité de défenderesse. Y a-t-il, selon les Parties, des conséquences à tirer, et si oui lesquelles, de cette différence de situation, en ce qui concerne les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 35 du Statut ?

En réponse à la question posée par le juge Abraham, la Serbie déclare respectueusement ce qui suit :

A. Observations liminaires

1. Nous estimons que, dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, le même fait (à savoir que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut) a été qualifié de deux manières concordantes. Le fait que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut a été perçu comme un vice de forme fondamental empêchant l'accès à la Cour et la saisine de celle-ci. Selon la Cour, le fait que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut au moment du dépôt de la requête constituait un vice de forme qui infirmait la validité de l'accès et la validité de la saisine. C'est le même vice de forme qui a conduit la Cour à se déclarer incompétente.

2. Dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, c'est la Serbie-et-Monténégro qui était la partie demanderesse. La question est de savoir si la logique qui sous-tendait le raisonnement de la Cour pourrait également s'appliquer à une situation où le défendeur est un Etat qui n'est pas partie au Statut — et qui n'a qualité pour ester devant la Cour sur la base d'aucun autre instrument. Nous estimons que c'est la même logique qui s'applique. C'est ce qui ressort, avant tout, de ce que la Cour a dit clairement dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. En posant l'accès comme une condition préalable à l'exercice de sa fonction judiciaire, la Cour, non seulement ne parle pas au singulier — ne visant pas l'une des parties en particulier (le demandeur) —, mais emploie constamment le pluriel : «La Cour ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut. Et seuls les Etats auxquels la Cour est ouverte peuvent lui conférer compétence.»¹

Nous présenterons encore d'autres arguments à cet égard dans la suite du texte.

Il ressort aussi clairement des arrêts rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* que le moment pertinent où il est nécessaire d'apprécier les conditions préalables à la saisine de la Cour, c'est le moment où la requête est déposée, celui où l'instance est introduite. Ce n'est pas le moment où le mémoire est déposé, ni toute autre étape ultérieure de la procédure. La

¹ *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, par. 46. Le même passage figure dans les autres arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* : au par. 45 des instances engagées contre la France, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal ; et au par. 44 des arrêts rendus dans les instances engagées contre l'Allemagne et le Royaume-Uni.

question a été définie par la Cour en des termes dénués de toute ambiguïté : «*La question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut ... à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale.*»²

Nous nous référerons aussi à nos plaidoiries (CR 2008/12, p. 18-22, par. 33-45) dans lesquelles nous avons exposé d'autres arguments indiquant que le moment du dépôt de la requête est le seul moment pertinent aux fins d'apprécier les conditions relatives à l'accès et à la saisine.

3. En ce qui concerne la saisine, nous aimerions d'abord attirer l'attention de la Cour sur deux interprétations erronées émanant du demandeur : l'une s'applique au défendeur et l'autre à la Cour. En concluant sa plaidoirie du 30 mai 2008, M. Crawford a fait observer que le défendeur (M. Varady) avait affirmé que la Cour n'avait pas été valablement saisie dans la présente espèce, ajoutant que : «Autrement dit, il a indiqué que l'affaire avait été irrégulièrement inscrite au rôle de la Cour.»³ Ce n'est certainement pas ce que M. Varady avait dit ou laissé entendre. Cette interprétation erronée repose sur une autre dénaturation de la jurisprudence de la Cour. Au début du paragraphe 19 de sa plaidoirie du 30 mai 2008, M. Crawford a déclaré, en s'adressant à la Cour : «Vous avez agi, dans les affaires OTAN, en partant — à bon droit — du principe que la Cour avait été saisie.»⁴ Ce n'est pas vrai. C'est le contraire qui est vrai. La question de savoir si la Cour avait été saisie à bon droit a été expressément soulevée dans les affaires OTAN, et il y a été répondu par la négative.

4. La question a été soulevée au paragraphe 36 de l'arrêt rendu en 2004 : «La question qui se pose est celle de savoir si, en droit, au moment où elle a introduit les présentes instances, la Serbie-et-Monténégro était habilitée à saisir la Cour en tant que partie au Statut.» La Cour a assurément répondu à cette question par la négative. Après avoir répété que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut au moment où l'instance a été introduite et que la Cour ne lui était pas ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 de son Statut, la Cour a conclu : «En pareille situation, et sous réserve d'une possible application du paragraphe 2 dudit article, la Serbie-et-Monténégro n'aurait pu saisir la Cour de manière valable, quel que soit le titre de compétence qu'elle puisse invoquer, pour la simple raison qu'elle n'avait pas le droit d'ester devant la Cour.»⁵ Il est bien connu que l'analyse du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut n'a pas conduit la Cour à changer sa position. De même, dans son opinion individuelle, le juge Tomka, citant l'arrêt rendu dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, a confirmé que «quel que fût le titre de compétence que le demandeur aurait pu invoquer, il n'aurait pu saisir la Cour de manière valable, ... pour la simple raison qu'[il] n'avait pas le droit d'ester devant la Cour»⁶. Après avoir jugé qu'elle n'avait pas été valablement saisie, la Cour n'a certainement pas conclu que «l'affaire avait été irrégulièrement inscrite au rôle», mais s'est déclarée incompétente.

² *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, par. 30. Le même passage figure dans les autres arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* : au par. 29 des instances engagées contre la France, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal ; et au par. 28 des arrêts rendus dans les instances engagées contre l'Allemagne et le Royaume-Uni.

³ CR 2008/13, p. 28, par. 17.

⁴ CR 2008/13, p. 29, par. 19.

⁵ *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, par. 46. Le même passage figure dans les autres arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* : au par. 45 des instances engagées contre la France, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal ; et au par. 44 des arrêts rendus dans les instances engagées contre l'Allemagne et le Royaume-Uni.

⁶ [Application de la convention sur le génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), C.I.J. Recueil 2007], opinion individuelle de M. Tomka, par. 28.

5. Bien sûr, il aurait été plus facile de faire la distinction entre la présente espèce et les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* si nous avions fait valoir que la présente espèce avait été irrégulièrement inscrite au rôle (plutôt que d'invoquer le fait que la Cour n'avait pas été valablement saisie) et si la Cour avait estimé en 2004 qu'elle n'avait pas été valablement saisie. Mais ce n'est manifestement pas le cas. Nous demandons à la Cour d'adopter exactement la même position qui a été la sienne en 2004. La Cour a jugé alors qu'elle n'avait pas été valablement saisie parce que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut au moment du dépôt de la requête — et l'un des arguments que nous avançons, c'est que la Cour n'a pas non plus été valablement saisie en la présente espèce, et ce pour la même raison (parce que la Serbie n'était pas partie au Statut au moment du dépôt de la requête).

6. Il en découle que le point de vue du demandeur n'est pas compatible avec les arrêts rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, à moins d'en donner une lecture erronée. Le demandeur fait valoir qu'«[u]ne instance [a] été dûment introduite devant la Cour par la Croatie, et [qu']il y [a] donc [eu] saisine»⁷. Si la Cour avait jugé qu'elle avait été valablement saisie dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* — étant donné que cette instance-là avait, elle aussi, été dûment introduite par la RFY —, il s'ensuivrait effectivement que la Cour a aussi été valablement saisie en la présente espèce. Mais, là encore, la Cour n'a pas jugé qu'elle avait été valablement saisie dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Elle a estimé qu'elle n'avait pas été valablement saisie. C'est pourquoi la question du juge Abraham est également à prendre en considération en ce qui concerne la saisine. Nous avons démontré qu'il ne peut y avoir de saisine valable sans que les deux Parties aient accès à la Cour, et que cette absence de saisine — due à l'absence d'accès — est un vice de forme d'une nature si fondamentale qu'il ne saurait y être remédié en invoquant des développements ultérieurs⁸.

7. A l'audience du 29 mai 2008, nous avons tenté de démontrer qu'il n'était possible d'établir aucune distinction entre le demandeur et le défendeur eu égard à un vice de forme aussi fondamental que le fait de ne pas être partie au Statut. Nous avons présenté des arguments au sujet de la saisine. Or, compte tenu de la corrélation entre l'accès et la saisine, lesquelles ont servi de cadre de référence à la Cour pour établir le même vice de forme, nous présenterons des arguments au sujet de chacune d'elles.

8. Les arguments que nous allons avancer au sujet de la saisine reprennent en partie les thèses que nous avons déjà développées lors de la procédure orale en l'affaire *Bosnie* (affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, CR 2006/45 du 9 mai 2006, p. 18-23, par. 4.22-4.37). Nous ne répéterons pas ici les arguments que nous avons exposés au sujet du «principe *Mavrommatis*», mais nous nous y référerons⁹, étant donné qu'ils sont également pertinents en ce qui concerne la distinction (qui ne peut être faite) entre le demandeur et le défendeur.

9. De notre point de vue, le principe de l'égalité des Parties, ainsi que les limites de la fonction judiciaire de la Cour fixées par le Statut, conduisent nécessairement à la conclusion qu'il ne peut être fait aucune distinction entre le demandeur et le défendeur en ce qui concerne l'accès à la Cour et la saisine de celle-ci.

⁷ CR 2008/11, p. 34, par. 8.

⁸ Voir CR 2008/12, p. 15-22, par. 21-45 (Varady).

⁹ CR 2008/12, p. 18-22, par. 33-45 (Varady).

B. Aucune distinction pertinente ne peut être faite entre la partie demanderesse et la partie défenderesse en ce qui concerne l'accès

B.1. Ni la Charte ni le Statut ne viennent étayer la thèse d'une différence dans les conditions d'accès

10. Le texte de la Charte ne fait aucune différence entre les *jus standi*, qu'ils soient positifs ou négatifs. En outre, les termes du Statut, en particulier l'article 35 qui traite de l'accès, ne viennent pas non plus étayer d'une quelconque manière une distinction entre la partie demanderesse et la partie défenderesse en ce qui concerne l'accès à la Cour. Tant le paragraphe 1 que le paragraphe 2 de la version anglaise de cet article renferment exactement le même membre de phrase — à savoir, la Cour «shall be open...». La même expression figure également aux paragraphes 1 et 2 de la version française de l'article 35 — «est ouverte». Les termes employés ne contiennent absolument aucune distinction entre la situation dans laquelle la Cour est «ouverte» au demandeur et celle dans laquelle elle l'est au défendeur. L'article 35 est formulé de manière neutre en ce qui concerne la position d'un Etat à un différend et s'applique de la même manière à la partie demanderesse et à la partie défenderesse.

11. Comme l'a fait observer M. Yee à propos des termes du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la CPIJ (on retrouve, bien évidemment, dans le présent Statut, les mêmes termes employés dans l'expression pertinente) : «les termes du Statut de la CPIJ indiquent que la Cour est «ouverte à d'autres Etats», sans distinguer entre les Etats, qu'ils soient ou non demandeurs» [*traduction du Greffe*]¹⁰.

12. En outre, dans le cas de l'article 35, l'expression du Statut «est ouverte» a souvent été remplacée, dans la pratique de la Cour, par les termes et expressions «accès»¹¹ et «droit d'ester devant la Cour»¹². Cependant, aucune de ces formules n'indique réellement de différence entre la partie demanderesse et la partie défenderesse. Au contraire, elles se rapportent clairement à la capacité, pour un Etat, d'être partie devant la Cour et sont parfaitement neutres en ce qui concerne la position de celui-ci à l'instance.

13. En conclusion, le membre de phrase «la Cour est ouverte» de l'article 35 du Statut, dans son sens naturel et ordinaire, ne se prête pas à d'autres interprétations. Son sens est clair et sans ambiguïté : le Statut ne distingue nullement entre la partie demanderesse et la partie défenderesse, entre les Etats qui introduisent une instance et ceux contre lesquels elle est introduite.

14. La lecture de l'article 35 du Statut dans son contexte étaye cette interprétation. Tandis que la question invite les parties à examiner les éventuelles conséquences à tirer des différences de

¹⁰ S. Yee, «The interpretation of «Treaties in Force» in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ», *ICLQ*, vol. 47, p. 896.

¹¹ Voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, par. 46 (ci-après «*Licéité de l'emploi de la force*»); *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 53, par. 11. Il convient de noter également que, dans les documents relatifs à la rédaction de la résolution 9 du Conseil de sécurité, figurent de manière interchangeable les expressions «accès à la Cour» et «ouverte aux Etats». Voir la lettre du 1^{er} mai 1946 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le président de la Cour (Nations Unies, doc. S/99, 5 juillet 1946) et le rapport de M. Beelaerts van Blokland, rapporteur du comité d'experts concernant les conditions dans lesquelles la Cour internationale de Justice est ouverte aux Etat non parties au Statut (Nations Unies, doc. S/169, 24 septembre 1946).

¹² Voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force*, par. 46.

statut entre les parties en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 35, l'examen est influencé par le contexte normatif de ces dispositions. L'article 34, en tant qu'autre disposition du Statut qui traite d'un aspect de l'accès, est particulièrement importante à cet égard. Le paragraphe 1 de l'article 34 dispose que «[s]euls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour». A la connaissance du défendeur, il n'a jamais été avancé, s'agissant de l'aspect spécifique de l'accès traité au paragraphe 1 de l'article 34 du Statut, que l'on puisse faire une distinction fondée sur la qualité de demandeur ou de défendeur.

15. De la même façon, la distinction entre la partie demanderesse et la partie défenderesse en ce qui concerne l'accès n'a jamais été considérée comme pertinente aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 35, qui dispose que : «Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre des Nations Unies, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.»

16. En conclusion, les deux dispositions que M. le juge Abraham mentionne dans sa question — les paragraphes 1 et 2 de l'article 35 — sont donc établies dans un contexte normatif de dispositions relatives à l'accès qui traitent, de la même façon, la partie demanderesse et la partie défenderesse. Le fait d'introduire une distinction entre les deux parties reviendrait à ne pas tenir compte de ce contexte.

17. Lorsqu'une disposition est formulée aussi clairement, la question devrait être réglée¹³. Mais, quoi qu'il en soit, l'idée selon laquelle il pourrait exister une différence en ce qui concerne l'accès à la Cour entre une partie demanderesse et une partie défenderesse n'est pas non plus étayée par l'historique de la rédaction du paragraphe 2 de l'article 35. Au contraire, comme l'a noté M. Yee, «elle contredit l'historique de la rédaction»¹⁴ [traduction du Greffe].

18. En ce qui concerne le paragraphe 35 du présent Statut, il est presque identique au texte de l'article 35 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, à l'exception de modifications purement formelles requises par le remplacement de la mention Société des Nations et de son Pacte par celle des Nations Unies, ainsi que des changements terminologiques visant à aligner davantage la version anglaise sur le texte français¹⁵. Les changements ne concernaient pas l'expression «est ouverte». Par conséquent, l'historique de la rédaction de l'article 35 de l'ancien Statut est manifestement important aux fins de la formulation de l'article 35 du présent Statut.

19. Au cours de la rédaction de l'article 35 de l'ancien Statut, le président de la sous-commission de la troisième commission de la première assemblée de la Société des Nations a signalé une différence dans les conditions d'accès à la Cour, en fonction de la qualité de demandeur ou de défendeur de l'Etat¹⁶. Toutefois, rien n'indique que ce point de vue ait recueilli l'adhésion¹⁷.

¹³ *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 8.

¹⁴ S. Yee, «The interpretation of «Treaties in Force» in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ», *ICLQ*, vol. 47, p. 896.

¹⁵ *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, t. XIV, p. 839.

¹⁶ Cour permanente de Justice internationale, *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, p. 141.

¹⁷ Voir S. Yee, «The Interpretation of «Treaties in Force» in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ», *47 ICLQ* 884, p. 893-894.

20. En outre, la discussion qui a eu lieu au cours de la rédaction des amendements au Règlement de la Cour permanente de Justice internationale en 1926, seulement six ans après la rédaction du Statut, permet de bien mieux comprendre cette question. Au cours des débats sur l'application du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut dans le Règlement de la Cour, le Greffier a fait remarquer que, dans l'affaire du *Wimbledon*, la Cour avait décidé que l'obligation d'accepter les conditions fixées par le Conseil dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ne pouvait être imposée qu'à la partie demanderesse, et non à la partie défenderesse¹⁸. Toutefois, le juge Max Huber (qui avait contribué à la rédaction du Statut de la Cour permanente de Justice internationale), alors président de la Cour, a rejeté cette interprétation et a fait valoir que les conditions énoncées dans la résolution du Conseil devaient être acceptées dans tous les cas, que l'Etat non membre de la Société ait la qualité de défendeur ou celle de demandeur :

«Il est tout naturel que les Etats qui veulent profiter d'une institution établie par la Société des Nations doivent accepter les conditions fixées par le Pacte, et que les Etats qui, pour une raison ou pour une autre, ne l'ont pas encore fait, les acceptent par cette déclaration, — *que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur qu'ils paraissent devant la Cour.*»¹⁹

Aucun autre point de vue ni aucune objection n'ont été exprimés au sujet de l'interprétation donnée par le président.

21. La question de la distinction entre Etat demandeur et Etat défendeur n'a pas été soulevée lors de la rédaction du présent Statut. Si les rédacteurs de celui-ci avaient voulu permettre que l'on s'écarte aussi radicalement des principes acceptés du règlement international des différends et de l'égalité des Etats, ils se seraient clairement exprimés à cet effet — mais ils ne l'ont pas fait.

B2. Les principes du consentement ainsi que le rôle des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies ne permettent pas de distinguer les conditions d'accès des demandeurs de celles des défendeurs

22. La théorie d'après laquelle les conditions d'accès à la Cour ne s'appliqueraient pas aux défendeurs irait à l'encontre du principe fondamental selon lequel un Etat ne peut s'en remettre aux décisions d'une instance judiciaire internationale, en l'espèce celle de la Cour internationale de Justice, que s'il y a consenti²⁰. Il ne s'agit pas d'accepter un titre de compétence spécifique dans une affaire donnée au sens de l'article 36 du Statut, mais d'accepter, à titre général, de faire partie du système judiciaire de l'Organisation des Nations Unies institué par la Charte et le Statut de cette Organisation. Ce consentement général à prendre part au système judiciaire créé par la Charte et le Statut est l'une des conditions préalables essentielles de l'accès à la Cour exposées dans l'article 35 du Statut.

23. Ce consentement général peut prendre la forme d'une demande d'adhésion à l'Organisation des Nations Unies ; l'Etat non membre peut aussi déposer une demande formelle tendant à être partie au Statut, ou accepter les conditions exposées dans la résolution 9 du Conseil de sécurité, ou être partie à l'un des «traités en vigueur» au sens du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Bien entendu, le consentement de l'Etat en question n'est pas la seule condition de l'accès à la Cour aux termes de l'article 35, car dans tous les cas précités (excepté la clause des «traités en

¹⁸ *C.P.J.I. série D (Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, n° 2 (add.))*, «Revision du Règlement de la Cour», 1926, p. 75.

¹⁹ *Ibid.*, p. 106 ; les italiques sont de nous.

²⁰ Voir par exemple, l'affaire *Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 19.

vigueur»), il doit s'accompagner de mesures spécifiques prises par les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies — soit l'admission comme membre de l'Organisation, qui entraîne *ipso facto* la qualité de partie au Statut de la Cour (Charte, art. 93, par. 1) ; soit l'indication des conditions auxquelles un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour (Charte, art. 93, par. 2) ; soit enfin l'indication des conditions auxquelles les Etats non parties au Statut peuvent prendre part aux instances devant la Cour (Statut, art. 35, par. 2). Toutefois, dans chacun de ces cas, l'Etat lui-même doit aussi accepter de faire partie du système judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, si un Etat qui n'a jamais donné son consentement pouvait néanmoins être assigné devant la Cour en qualité de défendeur, ce serait là enfreindre à l'évidence un principe fondamental de la justice internationale, que la Cour n'a cessé d'affirmer et de consacrer depuis sa création.

24. Si le défendeur n'a pas accès à la Cour, cela signifie soit qu'il n'a pas consenti, en général ou en particulier, à faire partie du système judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, soit que les organes compétents des Nations Unies n'ont pas accepté le défendeur comme membre de ce système judiciaire de la manière envisagée par la Charte et le Statut, soit encore que ces deux conditions n'ont pas été remplies. Il en résulte que le défendeur n'a pas de lien avec la Cour, qui ne peut donc exercer sa fonction judiciaire à l'égard de celui-ci. Ainsi que la Cour l'a noté dans l'arrêt rendu en l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955*, à propos de la situation de la Bulgarie avant son admission à l'Organisation des Nations Unies, «Jusqu'à son admission, il est resté étranger à la Charte et au Statut. Ce qui a été convenu entre les signataires de ceux-ci n'a pu créer à sa charge une obligation, spécialement l'obligation de reconnaître la juridiction de la Cour.»²¹

25. Si ce principe est appliqué à la présente espèce, le fait que le défendeur ne pouvait avoir eu d'obligation aux termes de la Charte et du Statut avant son admission à l'Organisation des Nations Unies signifie qu'il ne pouvait être assigné devant la Cour, à savoir qu'il n'était pas tenu de se présenter devant celle-ci. Cela confirme encore à l'évidence que les conditions d'accès s'appliquent pleinement aux Etats défendeurs. Sur un plan plus général, cela signifie que la condition préalable fondamentale de l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire faisait défaut. En deux mots, jusqu'à son admission à l'Organisation des Nations Unies, le défendeur était «étranger à la Charte et au Statut», pour reprendre l'expression de la Cour.

26. La possibilité qu'un Etat défendeur puisse être assigné devant la Cour sans satisfaire aux conditions d'accès prévues dans la Charte et le Statut empêcherait également le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale d'exercer leur pouvoir de décision sur la participation des Etats au système judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Cela suspendrait effectivement non seulement l'article 93 de la Charte et l'article 35 du Statut mais perturberait aussi l'équilibre existant entre les principaux organes de l'Organisation.

27. Par ailleurs, toute distinction entre le demandeur et le défendeur remettrait en cause le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en vertu de l'article 6 de la Charte. En effet, il serait toujours possible d'introduire une instance devant la CIJ, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, à l'encontre d'un Etat ayant été exclu de l'Organisation en dépit du fait que celui-ci n'est donc plus membre de l'Organisation. Cela remettrait également en cause la décision des organes politiques de l'Organisation de ne pas agir seulement en application de l'article 5 de la Charte et de priver l'Etat en question de ses droits et privilèges de membre (dont le droit de porter une affaire devant la CIJ et d'être ainsi demandeur), mais aussi d'exclure délibérément et *complètement* cet Etat de l'Organisation proprement dite.

²¹ Affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 143.

28. La distinction proposée irait par ailleurs à l'encontre de l'idée sous-tendant le paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte, qui présuppose que les parties à une instance devant la Cour sont tenues de respecter les décisions de celle-ci. La pratique des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies aux termes du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte et du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut confirme que l'acceptation de cette obligation est jugée essentielle pour qu'un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies ait accès à la Cour. Autoriser l'introduction d'une instance contre un Etat qui n'a pas accès (en tant que non membre de l'Organisation des Nations Unies et, partant, qui n'est pas lié par le paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte, ou qui ne répond pas aux conditions fixées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en vertu du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte et du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut), ce serait enfreindre cette disposition essentielle. Cela est d'autant plus pertinent qu'il est très important que l'Etat assigné devant la Cour, à savoir le défendeur, ait l'obligation d'en respecter les arrêts.

B3. La question de l'égalité

29. En outre, l'admission d'une telle possibilité créerait une inégalité fondamentale entre les Etats devant la Cour — les Etats ne remplissant pas les conditions d'accès pourraient être attirés mais ne pourraient pas attirer. Or, dans le cas d'affaires contentieuses, la Cour, pour s'acquitter de ses fonctions en tant qu'organe judiciaire et rendre la justice, doit assurer une égalité de traitement entre les parties. La Cour a énoncé le caractère essentiel de ce devoir, notamment lorsqu'elle a déclaré que «le principe de l'égalité des parties au différend rest[ait] pour elle fondamental»²². L'égalité des parties, a-t-il en outre été relevé, «n'est pas une notion abstraite ou une simple déclaration de principe, mais une réalité solidement ancrée, qui trouve son origine dans la nature et l'objet mêmes du processus juridique international»²³.

30. Il convient aussi de noter que le principe de l'égalité est à nouveau confirmé au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, expressément en ce qui concerne les Etats non parties au Statut.

31. Pour illustrer les conséquences de l'inégalité fondamentale qui résulterait d'une différence de traitement entre Etat défendeur et Etat demandeur en matière d'accès, il suffira de mentionner la question des demandes reconventionnelles. Aux termes de l'article 80 du Règlement de la Cour, un défendeur peut présenter de telles demandes. La demande reconventionnelle ne constitue pas un moyen de défense mais une demande distincte²⁴ ; en ce qui la concerne, le défendeur se trouvera en position de requérant, et le demandeur en position de défendeur. Si un Etat n'ayant pas accès à la Cour pouvait se trouver en position de défendeur, mais pas de demandeur, il lui serait impossible de présenter des demandes reconventionnelles dans une affaire introduite à son encontre. A l'évidence, si l'on considère qu'il serait tenu de répondre à une demande formée devant la Cour, mais n'aurait pas le droit d'en former une lui-même, l'Etat défendeur ne remplissant pas les conditions d'accès à la Cour serait placé dans une situation d'inégalité fondamentale à l'égard du demandeur dans le cadre d'une même affaire. La question des demandes reconventionnelles montre aussi clairement que «le principe *Mavrommatis*» ne

²² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 25 (par. 31).

²³ S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court of Justice 1920-2005* (2006), vol. III, Martinus Nijhoff Publishers, Leyde, Boston, p. 1048-1049. [Traduction du Greffe.]

²⁴ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 15, par. 24 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 256-257, par. 27-28.

pourrait entrer en jeu s'agissant d'une question aussi fondamentale que l'accès à la Cour. S'il pourrait obtenir la qualité pour ester en devenant partie au Statut à une date ultérieure, le défendeur n'en risquerait pas moins de se trouver privé de la possibilité de présenter une demande reconventionnelle s'il ne le devient pas avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt d'une telle demande.

32. Une inégalité aussi fondamentale entre les parties, si elle était possible — *quod non* —, ne permettrait pas à la Cour d'exercer sa compétence dans les règles.

B4. La résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité n'étaye pas la thèse de la différence entre le demandeur et le défendeur en matière d'accès

33. La résolution 9 du Conseil de sécurité a été adoptée le 15 octobre 1946, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut — soit un peu plus d'un an après l'élaboration et l'adoption du Statut. Mais rien dans le libellé de cette résolution, ou dans la correspondance et les projets de résolution qui l'ont précédée²⁵, ne tend à indiquer que les conditions d'accès s'imposant aux Etats non membres du Statut diffèrent selon que ces Etats sont demandeurs ou défendeurs.

34. La résolution 9 du Conseil de sécurité dispose que les Etats non parties au Statut peuvent déposer une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour ayant soit un caractère particulier soit un caractère général :

«La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour seulement pour un ou plusieurs différends déjà nés. La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour pour tous différends ou pour une ou plusieurs catégories de différends nés ou à naître.»²⁶

35. Là encore, les termes employés valent de la même façon pour les Etats demandeurs et les Etats défendeurs, et ne permettent d'établir aucune distinction sur ce fondement en ce qui concerne l'accès à la Cour des Etats non parties au Statut. De fait, la simple possibilité qu'un tel Etat fasse une déclaration de caractère général acceptant la juridiction de la Cour pour *tous différends* implique qu'il puisse être ou bien demandeur ou bien défendeur dans des affaires portées devant la Cour. En outre, des déclarations d'un caractère aussi général couvrent nécessairement le cas où l'Etat est défendeur et celui où il est demandeur et leur portée ne saurait, en réalité, être circonscrite à l'un ou à l'autre de ces cas. Il s'ensuit clairement que les conditions d'accès à la Cour valent de la même façon pour les défendeurs et pour les demandeurs et ce, sans exception.

36. En conclusion, il est tout simplement impossible d'attirer devant la Cour, comme défendeur, un Etat non partie au Statut qui ne satisferait pas aux conditions d'accès énoncées à l'article 35 du Statut. Les défendeurs doivent remplir les conditions d'accès au même titre que les demandeurs. Selon nous, il ne pourrait en aucun cas en aller autrement au regard de la Charte et du

²⁵ Voir la lettre en date du 1^{er} mai 1946 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le président de la Cour internationale de Justice (Nations Unies, doc. S/99, 5 juillet 1946) et le rapport de M. Beelaerts van Blokland, rapporteur du comité d'experts sur les conditions d'accès à la Cour internationale de Justice d'Etats non parties au Statut de la Cour (Nations Unies, doc. S/169, 24 septembre 1946).

²⁶ Résolution 9 (1946) du Conseil de Sécurité, par. 2.

Statut. Ceux-ci ne prévoient aucune distinction sur la base de la position occupée par l'Etat dans le cadre du différend. En outre, le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut énonce expressément que les conditions auxquelles la Cour est ouverte sont réglées par le Conseil de sécurité «sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour».

B5. La Cour n'a jamais fait de distinction en matière de conditions d'accès

37. La Cour n'a jamais, dans sa pratique, fait la moindre distinction entre accès du demandeur et accès du défendeur. On en trouve une illustration dans l'affaire *Bosnie* : au stade des mesures conservatoires, la Cour s'est appuyée sur la clause relative aux traités en vigueur prévue au paragraphe 2 de l'article 35 pour fonder *prima facie* (provisoirement) la qualité pour ester de la RFY²⁷. Bien que forcément provisoire, à ce stade de la procédure, l'invocation de cette clause traduisait de la part de la Cour le sentiment qu'il était nécessaire de suivre les voies offertes par le Statut et de remplir les conditions d'accès voulues. Pourquoi aurait-il été jugé nécessaire d'invoquer le paragraphe 2 de l'article 35 si une instance pouvait être valablement introduite et un défendeur ester devant la Cour sans satisfaire aux conditions d'accès prescrites par les textes ? Si le défendeur n'avait pas eu à remplir les conditions d'accès, la Cour se serait contentée de le relever et aurait procédé à l'examen de l'affaire.

38. La position adoptée par la Cour dans son arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires (considéré comme revêtu de l'autorité de la chose jugée dans l'arrêt de 2007) est de toute évidence différente de celle qu'elle a retenue dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Mais il est non moins évident que cette différence ne tient pas à une distinction entre la qualité de demandeur ou de défendeur ; tout comme il est clair que, en 1996, la Cour n'a pas envisagé — ni, à fortiori, conclu — qu'il pourrait ultérieurement être remédié au défaut de qualité pour ester au moment de l'introduction de la requête. Si la Cour est parvenue à des conclusions différentes, dans l'affaire de la *Bosnie*, de celles qu'elle avait énoncées dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, d'autre part, la raison en est incontestablement à rechercher dans la (non-)disponibilité d'informations exactes et suffisantes en 1996. En 1996, la question de la qualité pour ester n'a été soulevée ni par l'une ni par l'autre des parties et, sur la base de ce que l'on savait alors, le postulat que la RFY était partie au Statut à la date du dépôt de la requête était plausible. L'arrêt de 1996 a été rendu dans l'intervalle de huit années au cours duquel la position de la RFY est demeurée, pour reprendre les mots de la Cour, «ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, par. 64). Les arrêts sur la *Licéité de l'emploi de la force* ont, en revanche, été rendus *après* qu'il est devenu clair que la RFY n'était devenue partie au Statut qu'à compter du 1^{er} novembre 2000 — ce que la Cour a confirmé sans équivoque. La présente affaire est également examinée à un stade où des éclaircissements concluants ont été apportés.

B6. Les parties soulevant la question du défaut de qualité ont confirmé la thèse selon laquelle la Cour doit être ouverte tant au demandeur qu'au défendeur

39. Dans les diverses affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, plusieurs parties ont, elles aussi, expressément fait valoir que tant la partie demanderesse que la partie défenderesse à une affaire donnée devaient avoir qualité pour ester. Ainsi l'Italie a-t-elle indiqué que, «[p]our qu'[elle] puisse se prononcer sur une affaire portée devant elle, il faut en premier lieu que la Cour soit compétente *ratione personarum*, c'est-à-dire que *tant le demandeur que le défendeur* figurent

²⁷ Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 19.

parmi les Etats ayant accès à la Cour»²⁸. Dans le même ordre d'idée, le Portugal écrivait : «Il s'ensuit que la question de la compétence ne se pose même pas dans le cas d'une entité qui n'a pas droit d'accès à la Cour. L'entité en question ne peut tout simplement pas agir devant la Cour *en tant que demandeur ou que défendeur.*»²⁹

C. Aucune distinction pertinente ne peut être faite entre demandeurs et défendeurs en matière de saisine

40. Dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour avait déclaré que le requérant «n'aurait pu saisir la Cour de manière valable»³⁰ parce qu'il n'était pas partie au Statut et n'avait pas le droit d'ester devant la Cour.

41. Il est généralement admis qu'une saisine valable peut être effectuée soit par notification conjointe, soit de manière unilatérale. En l'espèce, nous parlons de saisine unilatérale. Mais les conditions de la saisine unilatérale dans le cadre d'un différend donné ne sont pas limitées par des conditions préalablement imposées au requérant. Les caractéristiques de l'autre partie ne peuvent simplement pas être écartées. Autrement, un Etat partie au Statut pourrait aussi saisir valablement la Cour d'une affaire contre une entité non étatique. Ou encore, la Cour pourrait être saisie d'une affaire contre un Etat qui ne relève pas de son autorité judiciaire.

42. La saisine unilatérale ne saurait se limiter au fait pour une partie d'ester devant la Cour. Ce simple fait apparaît clairement dans l'affaire *Nottebohm*³¹, dans laquelle s'est posée la question de savoir si la déclaration faite par le Guatemala (*le défendeur*) en vertu de l'article 36 2) pourrait donner lieu à une saisine unilatérale valable étant donné que cette déclaration avait expiré après le dépôt de la requête. Dans cette affaire, même le fait que les deux parties au différend étaient parties au Statut n'a pas été jugé suffisant pour que la saisine ait été valable. Ayant évalué si d'autres conditions préalables imposées au *défendeur* étaient remplies, la Cour a déclaré ce qui suit : «Il est incontestable qu'une requête déposée après l'expiration de cette période [de validité de la déclaration du Guatemala] n'aboutirait pas à saisir valablement la Cour.»³² Il ne suffisait pas que l'affaire ait été «dûment introduite» par le demandeur. Le défendeur devait également remplir des conditions préalables. L'arrêt *Nottebohm* a montré que le statut du défendeur était pertinent au regard de la saisine.

43. La saisine valable implique simplement que la Cour a compétence pour exercer sa compétence. Mais ce serait une *contradictio in adiecto* que de parler de compétence de la compétence dans une situation dans laquelle la Cour *n'est pas habilitée* à exercer cette compétence. La Cour ne peut être saisie de manière valable, elle ne peut exercer la compétence de sa compétence si l'une des parties au différend n'est pas partie au Statut, si elle ne relève pas de la compétence statutaire de la Cour.

²⁸ Affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie)*, exceptions préliminaires de la République italienne, p. 8 ; les italiques sont de nous.

²⁹ Affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal)*, exceptions préliminaires de la République portugaise, p. 5 ; les italiques sont de nous.

³⁰ Affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil, 2004, par. 46. Le même texte figure dans les autres arrêts rendus en 2004 dans les autres affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* : au par. 45 des arrêts rendus dans les affaires introduites contre la France, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal ; et au par. 44 des arrêts rendus dans les affaires introduites contre l'Allemagne et le Royaume-Uni.

³¹ Affaire *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953.

³² *Ibid.*, p. 121.

44. Il ne fait aucun doute qu'une saisine valable a des conséquences pour l'applicant comme pour le défendeur, à supposer cependant qu'ils soient tous deux parties au Statut, qui est le point d'ancrage des effets de la procédure. L'existence de cette supposition a été précisée dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (compétence et recevabilité)* dans laquelle la Cour a déclaré ce qui suit : «Une fois la Cour valablement saisie, les conséquences procédurales [découlant du] Statut et [du] Règlement s'imposent aux deux Parties.»³³

45. Ce point est certainement vrai, mais il donne clairement à entendre que les deux parties sont liées par le Statut et peuvent donc être parties à une affaire introduite devant la Cour. Autrement, «les conséquences procédurales [découlant du] Statut et [du] Règlement» ne s'appliqueraient pas à elles. Il est d'avis général que la saisine qui donne lieu à la *compétence de la compétence* découle du Statut. Mais cela signifie également que l'Etat au regard duquel la compétence est examinée, et probablement établie, doit relever du champ d'application du Statut. La Cour ne peut être habilitée à exercer sa compétence si une partie à un différend n'est pas partie au Statut. Cette simple proposition a été acceptée comme une hypothèse essentielle dans l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955*, dans laquelle la Bulgarie était le *défendeur* et la Cour avait déclaré que : «le statut de la présente cour ne pouvait entraîner d'obligation pour la Bulgarie qu'à partir de l'admission de celle-ci aux Nations Unies»³⁴.

46. Les Etats souverains parties au Statut sont tenus de respecter la compétence de la compétence de la Cour à leur égard dans les conditions prévues par le Statut. De la même manière, la Cour n'est pas habilitée à se prononcer sur sa compétence si l'un des Etats parties au différend ne relève pas de son autorité judiciaire.

47. Cette conclusion a été confirmée dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, dans lesquelles la Cour précise on ne peut plus clairement que l'accès a un caractère fondamental, qu'il est une condition préalable à la fonction judiciaire et donc, également, à la compétence. Elle a ainsi indiqué : «La Cour ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut. Et seuls les Etats auxquels la Cour est ouverte peuvent lui conférer compétence.»³⁵

48. Cela est parfaitement logique, puisque l'accès est bien une condition préalable à une saisine valable en même temps qu'à la compétence. Cette position claire ne saurait être interprétée autrement que comme s'appliquant tant au demandeur qu'au défendeur. La Cour ne saurait exercer sa fonction judiciaire à l'égard des parties qui n'entrent pas dans le champ de sa fonction judiciaire, à l'égard de celles qui n'ont pas accès à elle.

49. La même idée simple et claire est également mise en évidence par Shabtai Rosenne. Partant de l'hypothèse que la capacité d'être partie à des affaires contentieuses est réservée aux seuls Etats, Shabtai Rosenne ajoute et souligne que :

³³ Affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, *compétence et recevabilité*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, par. 43.

³⁴ Affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, *exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 143.

³⁵ *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, *exception préliminaire*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, par. 46. On trouve exactement le même texte dans les autres arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* : au paragraphe 45 dans les affaires concernant la France, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal et au paragraphe 44 dans celles concernant l'Allemagne et le Royaume-Uni.

«Cette qualité d'Etat doit être complétée par des conditions de forme établissant un lien juridique entre l'Etat et le Statut de la Cour... Seul un Etat qui remplit l'une de ces conditions de forme a accès à la Cour, quels que soient son objectif et sa qualité. La Cour ne saurait connaître d'une affaire contentieuse en laquelle le défendeur ne remplit pas, lui aussi, ces conditions.»³⁶ [Traduction du Greffe.]

50. La Cour a indiqué, dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, qu'elle «ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut»³⁷. Il s'agissait donc là d'un problème fondamental, à savoir celui des limites à l'exercice éventuel par la Cour de sa fonction judiciaire. La Cour ne peut exercer cette fonction — ce qui signifie aussi qu'elle ne peut être correctement saisie — que dans le cadre d'un différend entre des Etats qui, tous deux, ont accès à elle en vertu de l'article 35 du Statut. Aucune distinction ne saurait être opérée entre le demandeur et le défendeur. L'exercice de la fonction judiciaire dans le cadre d'affaires contentieuses suppose clairement que les deux parties relèvent de la juridiction de la Cour, telle que définie par le Statut.

51. *Pour conclure, la Serbie considère que le fait qu'elle n'était pas partie au Statut à la date du dépôt de la requête fait obstacle tant à la validité de l'accès qu'à celle de la saisine, et entraîne un défaut de compétence, que la Serbie soit la partie demanderesse ou défenderesse.*

³⁶ S. Rosenne, *The Law and the Practice of the International Court, 1920-2005*, 2006, Martinus Nijhoff Publishers, Leyde, Boston, p. 588.

³⁷ *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, par. 46. On trouve exactement le même texte dans les autres arrêts rendus en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* : au paragraphe 45 dans les affaires concernant la France, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal et au paragraphe 44 dans celles concernant l'Allemagne et le Royaume-Uni.